



Statuts de l'Association TRIVAPOR

Art. 1er – Nom

TRIVAPOR Association Navigation à vapeur sur les lacs jurassiens (ci-après : TRIVAPOR ou l'Association; en allemand : TRIVAPOR Verein Dampfschiffahrt auf den Juraseen) est une association d'utilité publique selon les art. 60 et suivants du Code civil suisse. Elle a son siège au domicile du secrétariat.

Art. 2 – Buts

TRIVAPOR a pour but la remise en service de bateaux à vapeur sur les lacs de Bienne, Neuchâtel et Morat, la conservation des bateaux remis en service et la promotion de leur utilisation par le public.

À cet effet, TRIVAPOR apporte son soutien à la Fondation TRIVAPOR Navigation à vapeur sur les lacs jurassiens, en lui assurant les moyens financiers nécessaires.

Art. 3 – Membres

Peuvent devenir membres de TRIVAPOR toutes les personnes physiques et morales qui souscrivent à ses buts.

On devient membre en acquittant une première cotisation annuelle, après approbation par le comité.

L'exclusion d'un membre n'ayant pas acquitté sa cotisation annuelle ou ayant contrevenu aux intérêts de l'Association est de la compétence du comité.

Les décisions du comité sur l'admission ou l'exclusion d'un membre peuvent être portées par la personne concernée devant l'Assemblée générale.

Art. 4 – Finances

L'Association dispose des moyens financiers suivants :

- a. cotisations
- b. dons
- c. produit de la vente d'articles ou de services liés à la navigation à vapeur

La cotisation annuelle se monte à 30 francs pour les membres individuels, à 50 francs pour les couples, à 200 francs pour les personnes morales et les collectivités publiques.

Seule la fortune sociale répond des engagements de l'Association. Une responsabilité personnelle des membres est exclue.



Art. 5 – Assemblée générale

L'assemblée générale est l'organe suprême de l'Association.

Elle se réunit au moins une fois par année, durant le premier semestre.

La convocation doit être adressée aux membres 14 jours avant la date fixée.

Un cinquième des membres peut demander la convocation d'une assemblée extraordinaire.

L'assemblée générale élit le président, les membres du comité et deux vérificateurs de comptes, pour une durée de deux ans.

Elle peut élire un président d'honneur et des membres d'honneur.

Art. 6 – Comité

Le comité est l'organe exécutif de l'Association.

Il est composé du président, de trois vice-présidents, et de neuf autres membres au plus.

Il se constitue lui-même.

Il peut nommer des commissions, composées de membres du comité et d'autres personnes.

Il informe régulièrement les membres de l'Association sur ses décisions, ses projets et les résultats obtenus.

Art. 7 – Dissolution

L'Association peut se dissoudre en tout temps. La décision est prise sur proposition de l'Assemblée générale par tous les membres, consultés par écrit. Elle requiert une majorité de deux tiers des votants.

Les fonds de l'Association sont versés à d'autres personnes morales bénéficiant de l'exonération de l'impôt et poursuivant des buts semblables.

Adoptés par l'Assemblée générale constitutive du 23 août 1999, à Neuchâtel.
Révisés le 22 mai 2003, le 16 avril 2005 et le 16 avril 2011.

Le Président

Le Secrétaire

Willy Schaer

Sébastien Jacobi

Neuchâtel, 4 mai 2011